



—
Réf: FGS

Directive n° 1.1 du Procureur général du 1^{er} mai 2024 relative à l'annonce immédiate des infractions au Ministère public par la police (art. 307 CPP) et à la désignation du défenseur obligatoire (art. 131 CPP)

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Vu la nouvelle teneur de l'art. 131 al. 2 CPP au 1^{er} janvier 2024

Rappels

La Police informe sans retard le Ministère public sur les infractions graves et tout autre événement sérieux. Les Ministères publics de la Confédération et des cantons peuvent édicter des **directives** sur l'obligation d'informer (art. 307 al. 1 CPP).

Il n'y a pas de défense obligatoire au stade de l'investigation policière (TF 6B_990/2017 du 18.04.2018 consid. 2.3.3).

Il est décidé :

1. La Police cantonale avise le ou la Procureur-e de permanence **immédiatement**, soit dans les plus brefs délais mais dans tous les cas **impérativement avant** la première audition de la personne prévenue, en cas de réalisation d'une infraction grave au sens des chiffres 1.1. à 1.3.

Si l'existence d'une infraction grave au sens de ces chiffres 1.1 à 1.3 apparaît en cours d'audition et que la personne prévenue n'est pas assistée d'un-e avocat-e, la Police interrompt l'audition et prend contact avec le ou la Procureur-e de permanence. Il en va de même en cas de doute sur la qualification juridique à retenir.

1.1. Les infractions tentées ou consommées passibles d'une peine privative de liberté minimale d'une année, notamment

- a) Homicides intentionnels (art. 111 à 113 CP)
- b) Lésions corporelles graves intentionnelles (art. 122 CP)
- c) Brigandages ou extorsions qualifiés, avec usage avéré d'une arme à feu, ou d'engins explosifs (art. 140 ch. 2 à 4 CP, 156 ch. 3 et 4)
- d) Traite d'êtres humains par métier ou lorsque les victimes sont mineures (art. 182 al. 2 CP)
- e) Séquestration et enlèvement qualifiés (art. 183 et 184 CP)
- f) Prises d'otages (art. 185 CP)
- g) Actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 12 ans (art. 187 al. 1^{bis} CP)
- h) Contrainte sexuelle ou viol en usant de menaces ou de violence (art. 189 al. 2 et 3, 190 al. 2 et 3 CP)
- i) Incendies intentionnels ou explosions¹ (art. 221 al. 1, 223 ch. 1 CP)
- j) Emploi intentionnel d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 al. 1 CP)
- k) Inondation ou écroulement intentionnels (art. 227 ch. 1 al. 1 CP)
- l) Entrave considérable à la circulation publique, avec intention de mettre en danger un grand nombre de personnes (art. 237 ch. 1 al. 2 CP)
- m) Fabrication de fausse monnaie de bonne qualité pour un montant supérieur à CHF 10'000.- (art. 240 al. 1 CP)
- n) Crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup)

1.2. Les infractions commises par des personnes étrangères et passibles d'une expulsion obligatoire (uniquement les infractions ne figurant pas sous ch. 1)

- a) Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)
- b) Agression (art. 134 CP)
- c) Vol en bande et par métier (art. 139 ch. 3 let. a et b CP)
- d) Vol et violation de domicile (art. 139 ch. 1 et 186 CP), sauf s'il s'agit d'un vol commis dans un magasin par une personne sous le coup d'une interdiction d'entrée dans le magasin.
- e) Brigandage simple (art. 140 CP)

¹ sauf les cas de peu d'importance (art. 221 al. 3 CP)

- f) Escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP)
- g) Séquestration (art. 183 CP)
- h) Infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 195 CP) exception faite de l'art. 194 CP (exhibitionnisme)
- i) Pornographie dure (art. 197 al. 4 2ème phrase CP).

1.3. Les homicides par négligence en milieu carcéral ou médical

Les homicides par négligence en milieu carcéral ou médical, pour prise des mesures conservatoires urgentes.

2. La Police cantonale avise le ou la Procureur-e de permanence immédiatement **après** la première audition de la personne prévenue si la commission de violences domestiques donne lieu

- a) à des lésions corporelles simples ou graves qui
 - i. impliquent une hospitalisation de la victime,
 - ii. ou ont été réalisées au moyen d'une arme ou d'un objet dangereux,
 - iii. ou incluent des coups portés contre la victime et contre des enfants âgés jusqu'à 15 ans (inclusivement),
 - iv. ou enfin ont été commises par un-e auteur-e déjà dénoncé-e pour violences domestiques dans le délai d'un an à compter des nouveaux événements²,

- b) ou à des menaces graves

pour examen d'une mise en détention.

3. Une fois informé-e par la Police, le ou la Procureur-e de permanence :

- a) Décide l'ouverture immédiate de la procédure et donne un ordre de mission au sens de l'art. 312 CPP. L'ordre oral est confirmé par mandat dans les meilleurs délais.
- b) S'il ou elle renonce à l'ouverture d'une procédure, demande à la Police d'agir en investigations préliminaires de police (art. 309 CPP).
- c) Ordonne ou non une défense d'office, qui est mise en œuvre immédiatement. Le mandat de désignation est rédigé dans un délai raisonnable.

² Renvoi est fait à la Directive 2.7., chiffre 2.2.

4. L'appel à l'avocat-e de la première heure se fait par le CEA, à moins que le Ministère public n'ait déjà désigné un défenseur obligatoire à la personne prévenue ou que la personne prévenue souhaite faire appel à un-e mandataire choisie pour autant que ce/cette dernier-ère soit disponible. La Police contactera alors ce défenseur.
5. La présente Directive modifiée entre en vigueur le 1^{er} mai 2024. La Directive 1.13 est supprimée.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général